



Numéro de rôle : 14/472/B
Numéro de répertoire : 21/
Chambre : 5 ^{ème} RCD
Parties en cause : M. X1 c/ Divers créanciers
Jugement RCD Après RDD Homologation - contredit

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
22 juin 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/472/B - Jugement du 22.06.2021

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

M. X1, domicilié à ...

MEDIE,

Comparaissant en personne à l'audience

Assisté de son conseil Me Ad1, Avocate ;

CONTRE :

1. **A1**, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective;
2. **H.**, Centre hospitalier ;
3. **A2**, Région wallonne ;

CRÉANCIERS,

Ni présents, ni représentés à l'audience

ET :

4. **A3**, Etablissement de crédit public (anciennement S.A. C., établissement de crédit) ;

CRÉANCIER,

Représenté à l'audience par son conseil, **Me Ad2**, Avocate ;

EN PRESENCE DU MEDIATEUR DE DETTES :

Me Md., Avocat ;

Représenté par Me Ad3 à l'audience

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/472/B - Jugement du 22.06.2021

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- L'ordonnance d'admissibilité du 17.11.2014,
- Le jugement du 28.02.2017, déclarant le contredit de la S.A. C. non abusif et invitant le médiateur de dettes à adresser aux créanciers un nouveau projet de plan amiable,
- Le jugement du 22.05.2018 ordonnant la réouverture des débats,
- Le jugement du 27.11.2018 réservant à statuer sur la demande de rejet, renvoyant la cause au médiateur de dettes et l'invitant à adresser aux créanciers un éventuel nouveau plan amiable,
- La requête en homologation du troisième plan amiable négocié, nonobstant un contredit, le plan de règlement amiable et les pièces déposées au greffe le 06.11.2019,
- Le jugement du 24.11.2020 ordonnant la réouverture des débats au 23 mars 2021,
- Les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 775 du Code Judiciaire,
- Les conclusions Me Ad2 reçues au greffe le 12.01.2021, ainsi que son dossier de pièces,
- Les conclusions du médiateur de dettes déposées au greffe le 18.02.2021,
- L'état de frais et dépens déposé à l'audience du 23.03.2021.

Entendu le médiateur de dettes en ses observations, le médié et son conseil, de même que le conseil de A3 en leurs explications et plaidoiries à l'audience du 23.03.2021, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet

Le médiateur de dettes sollicite l'homologation du plan amiable adressé aux créanciers par courrier recommandé daté du 06.02.2019 et déposé au greffe le 06.11.2019, malgré les contredits formulés par A3 en date du 20.02.2019 et du 05.03.2020, que le médiateur estime irrecevables et subsidiairement abusifs.

3. Rappel des faits et des rétroactes principaux de la procédure

1.-
M. X1 a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par une ordonnance du tribunal rendue le 17 novembre 2014.

2.-
Le médiateur de dettes a déposé un premier projet de plan de règlement amiable adressé aux créanciers en date du 3 février 2016 et la S.A. C. a formé en date du 24 février 2016 un contredit audit projet de plan amiable.

Par un jugement prononcé le 28 février 2017, le Tribunal a déclaré le contredit formé par la SA C

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/472/B - Jugement du 22.06.2021

non abusif et a invité le médiateur de dettes à adresser aux créanciers un nouveau projet de plan amiable. Le Tribunal a, par ailleurs, estimé inutile d'analyser le contredit supplémentaire formé par la S.A. C. par conclusions reçues le 19 octobre 2016.

3.-

Le 8 septembre 2017, face à l'inertie du médié d'effectuer les démarches utiles permettant de tenter de céder ses droits indivis (de nue-propriété) détenus dans deux immeubles, le médiateur de dettes a déposé une requête en rejet.

Par jugement prononcé le 27 novembre 2018, le Tribunal a acté l'accord du médié de céder ses droits indivis dans l'immeuble occupé par Mme X2. Le Tribunal a estimé prématuré de rejeter la procédure dans la mesure où un plan sans remise de dettes en capital n'était peut-être pas impossible. Le Tribunal a donc réservé à statuer et a renvoyé la cause au médiateur de dettes en l'invitant à adresser aux créanciers un éventuel nouveau plan de règlement amiable.

4.-

Le 7 janvier 2019, le médiateur de dettes a adressé un deuxième projet de plan de règlement amiable aux créanciers. Ce deuxième projet a fait l'objet de deux contredits :

- un premier de la part de A3 à laquelle l'intégralité du patrimoine actif et passif de la S.A. C. avait été transférée ;
- un deuxième émanant du médié.

5.-

Par courrier recommandé du 7 février 2019, le médiateur de dettes a adressé un troisième projet de plan de règlement amiable aux créanciers.

6.-

Par courrier du 20 février 2019, A3 a formulé un contredit à l'encontre de ce troisième projet de plan amiable, libellé comme suit :

« (...)

1) Vous proposez de verser dès l'homologation un montant de 5.000,00 EUR alors que le solde du compte (de) médiation présente un solde de 12.672, 00 EUR. Il serait plus judicieux de proposer un premier versement dès l'homologation de 10.000,00 EUR suivi de dix versements annuels de 4.200,00 EUR à répartir au marc l'euro entre les différents créanciers et ce, à partir de décembre 2019, ce qui permettrait de rembourser la totalité des dettes en principal.

2) Nous vous demandons de retenir l'intégralité du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de tout remboursement éventuel d'impôts afin de les répartir au marc l'euro entre les différents créanciers.

3) Il est donc indispensable que la proposition de plan mentionne : « qu'à défaut de la réalisation des biens immeubles, la procédure de règlement collectif de dettes ne pourra être

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/472/B - Jugement du 22.06.2021

clôturée ». En l'absence de cette mention dans le projet de plan, cela serait contraire au principe du règlement collectif de dettes et au jugement du 27/11/2018. Il n'est pas acceptable que M. X1 demeure propriétaire de ces immeubles et qu'il bénéficie de la remise partielle de ses dettes à l'issue de la procédure alors que les créanciers ont consenti les plus gros efforts (...) ».

7.-

Le 6 novembre 2019, le médiateur de dettes dépose une requête en homologation de ce troisième plan de règlement amiable nonobstant le contredit susvisé.

8.-

Par conclusions reçues au greffe le 5 mars 2020, A3 reprend l'instance mue originellement par la S.A. C. Elle demande par ailleurs :

- de déclarer son contredit formulé le 20 février 2019 contre le 3^{ème} projet de plan amiable du 11 février 2019 recevable et raisonnablement justifié.
- de dire pour droit que le montant de sa créance déclarée doit être admise pour un montant principal de 59.656,96 € ;
- d'imposer un plan judiciaire en application de l'article 1675/13 du code judiciaire et d'ordonner la vente des deux immeubles dans lesquels le médié détient des droits réels démembres.

9.-

Par jugement du 24 novembre 2020, le Tribunal a :

- pris acte de la reprise d'instance par A3 formée par conclusions reçues au greffe le 5 mars 2020,
- dit recevable mais non fondé le contredit de A3 en tant qu'il a été formulé valablement par son mandataire dans son courrier daté du 20 février 2019,
- écarté le contredit de A3 formulé par courrier du 20 février 2019,
- réservé à statuer sur la recevabilité et sur le fondement du contredit formé par A3 par voie de conclusions reçues au greffe le 05.03.2020,
- avant dire droit, ordonné d'office la réouverture des débats aux fins :
 - o de permettre aux parties et au médiateur de dettes de formuler leurs observations sur la question de savoir si l'article 1675/10 § 4 du code judiciaire permet ou non de recevoir un contredit nouveau/supplémentaire formulé en dehors du délai légal si un premier contredit au projet de plan amiable dont

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/472/B - Jugement du 22.06.2021

- l'homologation est demandée, a quant à lui été formulé dans le délai légal ;
- de permettre aux parties et au médiateur de dettes de formuler leurs observations écrites et de s'expliquer par rapport à une jurisprudence selon laquelle lorsque le contredit est formulé par une autorité administrative, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs s'impose. (A3 est-elle une autorité administrative ? Dans l'affirmative, le contredit est-il un acte administratif au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 ?).
 - (si A3 est une autorité administrative et que son contredit répond aux précisions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991), de permettre aux parties et au médiateur de dettes de s'expliquer quant à la recevabilité d'un contredit dont la motivation est formulée *a posteriori* (en termes de conclusions) au regard de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle les explications formulées *a posteriori* dans des écrits de procédure ne peuvent pas, quand bien même elles seraient étayées par le dossier, pallier l'absence ou l'insuffisance de la motivation ;
 - d'inviter A3 à préciser à quels montants – principal et total – s'élève, selon elle, sa créance (le courrier reçu au greffe le 12.10.2020 auquel étaient jointes les pièces dont le Tribunal avait demandé la production diminuant le montant - principal et total - de la créance reprise dans les conclusions du 05.03.2020) ;
 - d'inviter les parties et le médiateur de dettes à faire valoir leurs observations éventuelles sur ces divers montants ;
 - plus généralement, dès lors que le médiateur de dettes et les parties n'ont pas eu l'occasion de faire valoir leurs observations concernant les pièces reçues au greffe le 12 octobre 2020 du conseil de A3, autoriser ceux-ci à formuler toutes observations écrites qu'ils jugeront utiles à leur sujet ;

Le Tribunal a entretemps réservé à statuer sur l'homologation du plan de règlement amiable envoyé par le médiateur de dettes aux créanciers par courrier recommandé daté du 06.02.2019 et déposé au greffe le 06.11.2019.

4. Recevabilité du contredit formulé par conclusions reçues le 05.03.2020

1.-

Pour rappel, par voie de conclusions reçues au greffe le 05 mars 2020, A3 conteste le montant principal de la créance retenu par le médiateur de dettes dans son troisième plan de règlement amiable et demande de dire pour droit que sa créance doit être admise à concurrence d'un montant principal de 59.656,96 € (et non 37.650,80 € comme repris dans le plan amiable). Ce montant représente, selon A3 le capital (37.650,80 €) + 20.859,24 € (d'arriérés de mensualités non payées en capital et intérêts rémunérateurs) + 1.146,92 € (indemnité de remploi).

Cette demande est maintenue dans ce même montant aux termes de ses conclusions reçues au greffe le 12 janvier 2021, sans s'expliquer - malgré l'invitation expresse du Tribunal formulée

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/472/B - Jugement du 22.06.2021

dans le cadre de son jugement ordonnant la réouverture des débats - sur le montant à retenir au vu de la différence existant entre les 59.656,96 € repris dans ses conclusions du 0.5.03.2020 et le montant de 59.015,82 € repris dans son courrier du 12 octobre 2020 auquel étaient jointes les pièces justificatives de sa créance.

2.-

La réouverture des débats a été ordonnée, en premier lieu, pour recevoir les observations des parties et du médiateur de dettes sur la question de savoir si l'article 1675/10 § 4 du Code judiciaire permet ou non de recevoir le contredit nouveau/supplémentaire formé par voie de conclusions du créancier A3 reçues au greffe le 5 mars 2020 (soit en-dehors du délai légal).

3.-

A3 fait actuellement valoir que sa demande consistant à voir fixer le montant principal de sa créance à 59.656,96 € plutôt qu'à celui de 37.650,80 € comme repris dans le plan de règlement amiable, ne constitue pas un contredit au sens de l'article 1675/10 § 4 du Code judiciaire mais « une réaction, un moyen de droit permettant de rectifier une erreur » - matérielle ou de droit - commise par le médiateur de dettes en page 9 du plan amiable » .

Elle fait par ailleurs également valoir que cette demande a déjà été formulée par conclusions du 17 octobre 2016 (suite à l'envoi par le médiateur de dettes du premier projet de plan amiable) de sorte qu'elle reste pendante sans devoir être reformulée à chaque étape de la procédure, n'ayant jamais renoncé depuis qu'elle l'a invoquée en 2016.

4.-

Certains écrits adressés par un créancier ne doivent effectivement pas être considérés comme un contredit. Il en va ainsi notamment d'un courrier adressé par un créancier, dans le délai de deux mois, suite à l'envoi du plan de règlement amiable, pour demander uniquement un complément d'information sur le projet de plan amiable, avant de prendre position officiellement.

D'autres écrits peuvent être adressés par un créancier, dans ce même délai de deux mois, afin de signaler l'existence d'une erreur matérielle manifeste, que le médiateur de dettes corrige alors spontanément dans une annexe rectificative de l'endettement, par exemple, lorsque le créancier a établi deux déclarations de créance et que le médiateur de dettes a omis d'en reprendre une dans son plan de règlement amiable. De tels courriers adressés au médiateur de dettes dans le délai légal de deux mois, s'ils ont suscité une réaction du médiateur de dettes dans le sens voulu par le créancier, ne constituent pas des contredits.

Cela signifie que, dans de telles hypothèses, le médiateur de dettes n'est pas tenu de demander au Tribunal l'homologation du plan amiable « malgré l'existence d'un contredit », ou de rédiger un procès-verbal de carence, après avoir constaté l'absence d'accord exprès ou implicite de tous les créanciers.

L'hypothèse présente est autre. La demande formulée par A3 en termes de conclusions reçues au greffe le 5 mars 2020, vise à entendre dire pour droit que le montant principal de sa créance doit inclure non seulement le montant du capital repris dans sa

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/472/B - Jugement du 22.06.2021

déclaration de créance mais également les intérêts, et l'indemnité de emploi y mentionnés, alors que le plan amiable n'a repris que le montant en capital.

Une telle demande ne porte pas sur la rectification d'une simple erreur matérielle manifeste quant au montant principal de la créance repris dans le plan amiable mais d'une contestation de fond quant aux éléments qui doivent ou non figurer dans le montant principal de la créance, dans un contexte de surcroît particulier où le montant principal n'a pas été distingué expressément comme tel dans la déclaration de créance du créancier A3.

Une telle demande constitue un contredit au sens de l'article 1675/10 § 4 du Code judiciaire, ce que A3 n'a d'ailleurs jamais contesté avant ses dernières conclusions reçues au greffe le 12 janvier 2021, après réouverture des débats¹.

5.-

L'article 1675/10 , paragraphe 4, alinéa 2 du Code judiciaire dispose :

« Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan ».

Cet article énonce clairement que « tout » contredit doit être formé dans les deux mois du projet.

L'article 1675/10 paragraphe 4, alinéa 3 du code judiciaire dispose par ailleurs que l'article 51 du code judiciaire n'est pas d'application. Aucune prorogation du délai n'est donc possible.

Il en résulte que toutes les contestations qu'entend formuler un créancier à l'encontre d'un projet de plan de règlement amiable, doivent être adressées au médiateur de dettes, dans le délai légal de deux mois, sous peine d'être déclarés tardives.

Il ne peut donc être question de permettre de recevoir un contredit nouveau/supplémentaire formulé en dehors du délai légal si un premier contredit au projet de plan amiable dont l'homologation est demandée, a quant à lui été formulé dans le délai légal.

En l'espèce, le Tribunal constate que :

- le troisième projet de plan de règlement amiable a été adressé aux créanciers par envoi recommandé du 7 février 2019 ;

¹ Le Tribunal constate à cet égard que les conclusions reçues au greffe le 05.03.2020 mentionnent sous le titre B intitulé "Sur le fondement du contredit", en point 1, "La détermination de la créance de la concluante". (page 7)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/472/B - Jugement du 22.06.2021

- le contredit qui a été valablement formé en date du 20 février 2019 ne portait nullement sur le montant de la créance en principal ;

Le contredit formé par voie de conclusions reçues le 5 mars 2020 au greffe, constitue donc un contredit nouveau, supplémentaire et il est tardif car il a été formé plus de deux mois après l'envoi de ce troisième plan.

6.-

La circonstance qu'un même contredit ait été formé dans de précédentes conclusions reçues au greffe le 19 octobre 2016, à l'occasion de la demande d'homologation du premier projet de plan amiable soumis à approbation des créanciers par envoi recommandé du 3 février 2016, n'est pas de nature à inférer une conclusion différente. Elle ne permet pas de considérer que ce contredit serait maintenu et toujours pendant depuis lors, alors que ce plan amiable n'est plus d'actualité et que le Tribunal a estimé, dans son jugement prononcé le 28 février 2017, inutile de l'analyser au motif que le premier contredit formé par ce même créancier par courrier du 24 février 2016 était raisonnablement justifié.

Le Tribunal ayant invité le médiateur de dettes à négocier à nouveau projet de plan de règlement amiable, A3 a retrouvé un nouveau délai de deux mois à dater de l'envoi de ce troisième plan de règlement amiable, pour former valablement tous contredits à l'encontre de ce nouveau projet de plan. Il appartenait à A3 de vérifier les montants – principal et total - de sa créance tels que ceux-ci étaient repris dans le (troisième) projet de plan amiable et de formuler, au besoin, un contredit, dans le délai légal.

7.-

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le Tribunal estime que le contredit formé par A3, par voie de conclusions remises le 5 mars 2020 est irrecevable.

5. Le contrôle du juge dans le cadre d'un plan amiable

1.-

Un plan de règlement amiable est régi par le principe de l'autonomie de la volonté. L'article 1675/10 § 5 du code judiciaire se réfère à ce principe en disposant que « le juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu ».

La doctrine relève la « grande souplesse d'un plan amiable en comparaison aux règles qui s'imposent dans le cadre d'un plan judiciaire et, ce, en raison de l'ouverture d'une négociation susceptible de fournir une solution sur mesure »².

Dans le cadre d'un plan amiable, il est donc possible de proposer « en toute clarté et transparence », « un remboursement des créances en tenant compte ou non du capital ou des

² F. ETIENNE, "Le contenu du plan amiable", in *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, CUP n° 140, 2013, p. 179

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI

Rôle n° 14/472/B - Jugement du 22.06.2021

intérêts ou en tenant par exemple compte pour certains créanciers des accessoires de leur créance et non pour les autres, etc ».

2.-

Etant l'œuvre des parties, le juge ne peut qu'homologuer tel quel le plan amiable proposé sans pouvoir y apporter la moindre modification ni y affecter des réserves.

3.-

Le juge peut également être amené à refuser l'homologation du plan amiable proposé.

Conformément à l'article 1675/3, alinéa 1^{er} du code judiciaire « *le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge* ».

Par ailleurs, en application de l'article 1675/17 § 3, alinéa 1^{er} du code judiciaire, le juge « **veille au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes. Il veille notamment à l'inscription de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine dans le plan de règlement amiable ou judiciaire et veille également à l'indexation du pécule de médiation sur base de l'indice santé** ».

En présence d'un plan amiable soumis à homologation, le juge ne dispose pas d'un seul pouvoir marginal. Il doit contrôler non seulement la légalité mais également l'opportunité du plan de amiable.

4.-

En l'espèce, le Tribunal considère que le médiateur de dettes a fixé, en parfaite transparence, le montant principal retenu par lui au profit de A3 dans le cadre de ce troisième plan de règlement amiable.

Le Tribunal constate que :

- d'une part, la déclaration de créance de la S.A. C., a été établie en date du 24 novembre 2014 sans établir distinctement le montant principal de sa créance :

Date versement	Montant versement	frais	Intérêts	Capital restant du	Indemnité de emploi	Solde général
(...)						
17/11/2014			20.859,24€	37.650,80€	1.146,92€	59.656,96€

- d'autre part, dans le cadre de ce troisième projet de plan amiable, le médiateur de dettes a proposé au créancier A3 « de rembourser 100 % des dettes en principal uniquement, à l'exclusion des intérêts et des frais, et ce, au plus tard pour le 31 décembre 2028 ». (page 6 du 3^{ème} projet de plan amiable).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/472/B - Jugement du 22.06.2021

- enfin, à trois endroits différents dans ce troisième projet de plan amiable, figure le montant principal de la créance retenu pour A3.

➤ En page 5, ledit projet mentionne :

« Les créanciers suivants ont déposé une déclaration de créance :

	créanciers	références	principal ³	Intérêts	frais	total	priv
1	(...)						
2	A3 venant aux droits de la SA C. (...)		37.650,80€	20.859,24€	1.146,92€	59.656,96€	C
	(...)						
(...)	(...)						

➤ En page 9, le même plan mentionne ceci :

« Les retenues mensuelles seront distribuées au marc le franc en faveur des autres créanciers, sur base de leur déclaration de créance **en principal et ce conformément au tableau ci-dessous** ⁴:

	créanciers	références	Compte bancaire	principal ⁵
1	(...)			(...)
2	A3 venant aux droits de la SA C (...)	(...)	(...)	37.650,80€⁶
Total				45.083,99€ »

➤ En pages 12 et 13, ce projet mentionne encore ceci :

« k) Conclusion et tableau de répartition

³ Le Tribunal met en évidence.

⁴ Le Tribunal met en évidence.

⁵ Le Tribunal met en évidence.

⁶ Le Tribunal met en évidence.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/472/B - Jugement du 22.06.2021

Les distribution se feront au marc le franc entre les créanciers n° 1 (A1) et n° 2 (SA C.).

	créanciers	références	Compte bancaire	principal ⁷	pourcentage
1	A1	(...)		(...)	
2	A3 venant aux droits (...)	(...)		37.650,80€⁸	81,70%
TOTAL				46.086,85€	100,00 %

5.-

En présence d'un plan de règlement amiable, ce contrôle légal dévolu au juge ne s'étend par ailleurs pas à la vérification du montant exact – principal et total - des créances repris dans le projet de plan de règlement amiable (par rapport aux déclarations de créance établies). Il en est d'autant plus ainsi lorsque la déclaration de créance établie ne mentionne pas, elle-même, expressément le montant principal de sa créance.

La vérification des montants – principal et total de sa/ses créance (s) y repris, est un devoir incombant au seul créancier, en présence d'un plan de règlement amiable, et ce devoir est élémentaire dès lors que ses droits sont cristallisés par le médiateur de dettes lorsqu'il élabore et propose un projet de plan de règlement amiable.

Le troisième plan de règlement amiable, adressé aux créanciers par courrier recommandé daté du 06.02.2019 et déposé au greffe le 06.11.2019, est, par conséquent, homologué.

6. Dépens

M. X1 a déposé, à l'audience du 23 mars 2021, une note de frais et dépens, aux termes de laquelle il liquide ceux-ci au montant de 1.440,00 €.

Le Tribunal constate qu'aucune demande de condamnation aux dépens n'a toutefois été formulée par le médié, aux termes d'un acte de procédure.

Il n'y a, par conséquent, pas lieu à condamner aux dépens liquidés.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement à l'égard du médié et de A3 et par défaut à l'égard des autres créanciers conformément à l'article 1675/16 du code judiciaire,

⁷ Le Tribunal met en évidence.

⁸ Le Tribunal met en évidence.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/472/B - Jugement du 22.06.2021

Dit irrecevable le contredit de A3, formé par conclusions reçues au greffe le 5 mars 2020,

Par voie de conséquence, écarte celui-ci,

Homologue par conséquent le (troisième) plan de règlement amiable adressé aux créanciers par courrier recommandé daté du 06.02.2019 et déposé au greffe le 06.11.2019, malgré les contredits formés par A3 en dates respectives du 20 février 2019 et du 5 mars 2020,

Dit n'y avoir pas lieu à condamner A3 aux dépens liquidés par le médié,

Invite le médiateur de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14§3 du Code judiciaire),

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de Madame Anne-Françoise BRASSELLE, Juge au Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de Mme ..., greffier.

Et prononcé à l'audience publique de la cinquième chambre du **22 juin deux mille vingt-et-un** par Madame Anne-Françoise BRASSELLE, Juge au Tribunal du travail président la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, assistée de Mme